

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 15 janvier 2014

Procès-verbal de la session ajournée du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le quinzième jour de janvier deux mille quatorze (2014) à 19h00, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'amours	#1	présent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
René Voyer	#4	absent
Bruno Gagnon	#5	présent
Suzanne Rhéaume	#6	présente

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h00, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Madame Chantale Théberge secrétaire-trésorière adjointe, rédige le procès-verbal.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.4 Entente Cie Wilfrid Allen Ltée.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2014-01-16.7.5 La Cie Wilfrid Allen Ltée. - Certificat de paiement no 13 - Correction

Considérant la demande de paiement no 13 de la Cie Wilfrid Allen Ltée pour les travaux d'aqueduc et d'égout sur la rue du Patrimoine (lot 2);

Considérant que la recommandation de paiement du certificat no 13 est de 477 071.85\$, soit les travaux d'une valeur de 107 919.63\$ (taxes incluses), ainsi que la libération du premier 5% de retenues de 379 752.22\$, moins la retenue spéciale de 10 600\$;

Considérant qu'un montant de 466 279.88\$ a été payé (soit 97 127.66\$ et 369 152.22\$);

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la municipalité de Cacouna accepte de faire le paiement de 10 791.96\$ taxes incluses (représentant 10% retenu du montant de 107 919.63\$) à la Cie Wilfrid Allen Ltée. afin de régulariser le certificat de paiement no 13 à même le règlement d'emprunt no 34-10.

7.6 La Cie Wilfrid Allen Ltée - Ordre de changement no 17 et certificat de paiement no 15

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7.7 MDDEP – Matières résiduelles

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs nous informe qu'un montant de 20 372.63\$ nous sera versé pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 concernant le programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport des permis de construction et des certificats d'autorisation

Il n'y a aucun permis d'émis durant cette période.

2014-01-17.8.2 Règlement no 68-13 – Code d'éthique et de déontologie des élus

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

RÈGLEMENT NO 68-13

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

Attendu qu' en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Attendu que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Attendu que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Attendu que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 novembre 2013;

Attendu que le projet de règlement a été déposé le 11 octobre 2011;

Attendu qu'un avis public a été publié le 16 décembre 2013;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 68-13
soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les
expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque
d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation,
bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de
même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent
ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou
peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette
notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des
remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail
rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme
municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une
société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation
d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est
distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu
comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil
d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est
assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner
et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2014-01-18.8.3 Nomination des personnes désignées au niveau municipal pour la surveillance des cours d'eau et l'enlèvement d'obstructions

Attendu que la MRC de Rivière-du-Loup souhaite désigner des employés des municipalités locales pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (L.C.M.), conformément à la politique de gestion des cours d'eau en vigueur.

Attendu que dans sa résolution 2009-01-10-8.3, la municipalité de Cacouna approuvait son adhésion à l'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions proposée par la MRC de Rivière-du-Loup, et autorisait le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité de Cacouna, ladite entente;

Attendu que le terme initial de l'entente intermunicipale se termine au 31 décembre 2013 à 24 heures et qu'elle a été automatiquement renouvelée à défaut d'avis contraire;

Attendu que le terme de la seconde période de l'entente intermunicipale est fixé au 31 décembre 2018 à 24 heures;

En conséquence;

Il est proposé par madame Francine Côté

et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la municipalité de Cacouna :

1) informe la MRC qu'elle recommande Monsieur Vincent Bérubé et Monsieur Réjean Lebel pour exercer respectivement les fonctions de personne désignée principale et celle désignée substitut tel que prévu à l'entente intermunicipale;

2) maintient ces choix jusqu'au terme de la seconde période de l'entente intermunicipale ou jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution les modifie.

8.4 *Projet port pétrolier de Transcanada à Cacouna*

Dépôt de documents informatifs de la part d'un citoyen de Cacouna concernant le projet de port pétrolier à Cacouna.

2014-01-19.8.5 Oléoduc Énergie Est Ltée. – Entente pour les études préliminaires et les relevés techniques

Considérant que, la société Oléoduc Énergie Est Ltée commandité par Trans-Canada Pipeline désire faire diverses études préliminaires et relevés techniques sur les terrains que la municipalité possède dans le parc industriel;

Considérant qu'une compensation de 1000\$ est offerte pour les désagréments causés par ces démarches;

Considérant qu'un protocole doit être signé à cet effet;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil autorise madame Ghislaine Daris, mairesse ainsi que madame Chantale Théberge, secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de Cacouna le protocole d'entente avec la société Oléoduc Énergie Est Ltée.

8.6 *MRC de Rivière-du-Loup - Règlement no 195-13 et 196-13*

Dépôt au conseil copie du règlement no 195-13 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé et les documents qui l'accompagnent ainsi que le projet de règlement no 196-13 relatif à la modification du schéma d'aménagement pour la création d'une aire d'affectation récréative à Cacouna, ainsi que des documents qui l'accompagnent, tous deux provenant de la MRC de Rivière-du-Loup.

2014-01-20.8.7 Gestion des eaux pluviales – projet de développement domiciliaire Dickner entre les rues Beaulieu et de l'Église (anciennement projet Cacouna)

Considérant que, les Entreprises Bourgouin & Dickner ont présenté un projet d'ouverture d'une nouvelle rue au sud de la rue de la Fabrique à Cacouna;

Considérant que, la réalisation du projet exige un certificat d'autorisation du MDDEFP et que le formulaire pour ce certificat exige un engagement de la municipalité à gérer cette infrastructure d'égouts et d'écoulement pluvial une fois remise par le promoteur;

Considérant que, le projet présenté est classique en matière de gestion des égouts mais qu'il présente une nouvelle façon de gérer les écoulements pluviaux en milieu urbain, mais que ce projet est conforme aux nouvelles normes du MDDEFP, tel qu'adoptées à l'automne 2012;

Attendu que, conformément aux plans ci-joints, le projet prévoit un égout pluvial enfoui (classique) du côté Est du prolongement de la rue Beaulieu, depuis la rue de la Fabrique jusqu'au coin de la rue projetée. Il prévoit un rejet au fossé des eaux pluviales pour la majeure partie du côté Ouest de la rue Beaulieu (sur des terrains non aménagés);

Attendu que, le projet prévoit un drainage à ciel ouvert pour la rue projetée et pour l'égouttement du parc prévu dans le projet.

Considérant que, pour limiter les coûts le promoteur désire se prévaloir de dispositions du MDDEFP permettant un réseau absorbant à ciel ouvert qui favorise une absorption dans le sol des eaux pluviales et que nous n'avons pas de règlement interdisant ceci;

Considérant que ce type de réseau est plus vert que les réseaux pluviaux traditionnels mais qu'il implique que chaque terrain soit bordé par un fossé.

Considérant qu'en cas d'acceptation de ce réseau par la municipalité, il sera important de s'assurer qu'il n'y ait aucune eau stagnante dans ces fossés afin d'éviter la prolifération des moustiques et que les fossés soient conçues et profilés afin de pouvoir être gazonnés et facilement tondues.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que la municipalité de Cacouna accepte ces plans (plans du 5-12-13 de la firme Actuel conseil Inc. pour le client DRAE 171.2013) et s'engage à entretenir ce réseau sous condition que sa conception assure une absorption rapide de l'eau pluviale. Les fossés ne peuvent être installés directement sur un fond argileux ou non perméable (minimum de 60 cm de sol perméable sous le gravier) et les pentes devront être profilées pour être gazonnées et entretenues facilement par les propriétaires. Selon nous, le fossé devrait être sec en surface 72 heures après les plus fortes pluies.

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.

Dépôt du rapport mensuel de monsieur Jean-Yves Chouinard, Coordonnateur en loisirs.

9.2 Correspondance – CDC du KRTB

Nouvelle formule et nouvel employeur pour le projet Animation Rurale. La MRC de Rivière-du-Loup aura à partir du 1^{er} avril 2014 le rôle d'employeur. Avec cette nouvelle formule, l'équipe d'Animation Rurale sera maintenant composée de 4 ressources, ce qui correspond à une coordination jumelée à 2 municipalités, 2 agent(e)s jumelé(e)s à 3 municipalités et 1 agent(e) jumelé(e) à 4 municipalités. Ceux-ci seront regroupés dans un seul lieu de travail en milieu rural.

9.3 Rapport annuel 2013 - Corporation de développement de Cacouna

Dépôt au conseil du rapport annuel 2013 de la corporation de développement de Cacouna.

9.4 Demande d'aide financière pour 2014 - Corporation de développement

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2014-01-21.9.5 Bibliothèque – Budget 2014

M. René Voyer, responsable de la bibliothèque de Cacouna dépose au conseil les prévisions budgétaires pour l'année 2014.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de verser une contribution municipale pour l'année 2014 d'un montant de 1 500.00\$ à la bibliothèque municipale.

9.6 Commission de toponymie – Maison Denis-Launière

Réception d'une correspondance de la Commission de toponymie afin d'officialiser le toponyme Maison Denis-Launière pour désigner une maison située au 215, rue de la Grève, à Cacouna.

10. AUTRES DOSSIERS

11. INFORMATIONS

11.1 Conseil de Patrimoine religieux du Québec

Madame Ghislaine Daris mairesse, nous entretien de son implication à titre de conférencière lors du Forum sur le patrimoine religieux qui s'est tenu le 15 novembre 2013 à Montréal.

11.2 La commission régionale du Port de Gros-Cacouna

Monsieur Gilles D'Amours conseiller et président de la commission régionale du Port de Gros-Cacouna nous informe que la commission régionale amorcera, au cours des prochains mois, des discussions avec les autorités du port de Québec afin d'analyser la possibilité d'un éventuel partenariat entre les ports de Gros-Cacouna et de Québec, et ce dans un contexte de complémentarité.

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2014-01-22.14 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 20h00 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Chantale Théberge, sec.-trés. adjointe

Ghislaine Daris, mairesse
